

Commune de Coffrane

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Coffrane;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier - Un passage pour piétons est aménagé sur la rue Sous la Vy du Noyer, en continuité du trottoir reliant la rue du Collège à la route du Carabinier (signal n° 4.11 OSR et marques n° 6.17 OSR).
- Art. 2.- La limitation de la vitesse maximale 50, limite générale sur la RC 2274 en amont du carrefour giratoire du Carabinier, est prolongée en amont jusqu'à l'entrée de localité des Geneveys-sur-Coffrane.
- Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 19 janvier 2009.

Au nom du Conseil communal

Le Président
Christian Hostettler

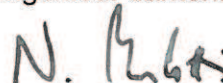


Le Secrétaire
Giuliano Viali



Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 26 janvier 2009

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"